

# LE PENDU ET L'IMAGE DE LA MORT SOCIALE : ICONOGRAPHIE DE L'INFAMIE DANS LA CITÉ-ÉTAT ITALIENNE

---

## PRÉSENTATION DU SUJET

Le sujet de la peine de mort fait l'objet d'innombrables débats et continue de diviser les opinions à travers les époques. Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreux théoriciens se sont insurgés, à juste titre, contre la violence exercée par l'État. Des auteurs tels que Cesare Beccaria, Victor Hugo, Arthur Koestler ou encore Robert Badinter ont tour à tour questionné la légitimité et l'illégitimité de cette pratique dans la société. Des réflexions s'inscrivent dans ces interrogations soulevées par les abolitionnistes, quant aux limites des réponses de l'autorité étatique face à la rupture du pacte social, comme enseigné par Jean-Jacques Rousseau en 1762<sup>1</sup>.

Au regard du Parlement européen, la quasi-totalité de l'Occident l'a fait disparaître de ses textes. Et grâce à la propagation des idées abolitionnistes, pour la majorité, la peine de mort apparaît comme une forme de sanction incompatible à l'idée de Justice, du fait de sa contradiction avec les principes fondamentaux de la nature humaine. Cette perspective soulève de multiples remarques légitimes, d'autant que si l'on s'attarde sur son existence dans le monde, plus de 58,30% de la population résiderait encore dans des pays où la peine capitale resterait inscrite dans la législation ; bien que son application ne soit pas systématique et varie d'une communauté à une autre.

Le débat demeure centré sur le caractère irrévocable de cette décision, ce qui complique l'intégration de la peine de mort dans une justice dite « moderne et civilisée ». Cette dernière en raison de sa nature immatérielle — contrairement au droit — n'exclut pas l'erreur de jugement ou l'injustice. C'est sur ce point précis que se pose la question de la légitimité et de la morale, qui évoluent intrinsèquement aux sociétés humaines, et qui seront théorisées déjà depuis l'Antiquité par des auteurs tels que Cicéron ou Platon<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, 1762. Rééd. Paris : Garnier-Flammarion, 1966, 224 p.

<sup>2</sup> CICERON, *De Republica*. Texte établi et traduit par A. de Pizan. Paris : Les Belles Lettres, Collection des Universités de France (CUF), 1992, 320 p. Et PLATON, *Les Lois*. Trad. par Luc Brisson. Paris : Garnier-Flammarion, 2006, 1120 p. (voir livre IX, 865d).

Cependant, ces nombreuses productions ne s'inscrivent pas dans la même perspective que la nôtre ; à quelques exceptions près. Le constat demeure néanmoins évident : contrairement à notre démarche, ce débat-ci ne porte pas sur l'existence de cette sanction en elle-même, mais plutôt sur la manière d'en faire un outil cohérent avec les objectifs politiques. Car l'orientation qu'est la nôtre ne résulte que de siècles durant lesquels la peine de mort a été admise et appliquée in extenso dans le droit pénal. Et si on la considère comme éloignée de notre société, tant par le temps que par le lieu, l'étude de ce phénomène social<sup>3</sup>, qui a été justifié et accepté, constitue un champ de recherche pluridisciplinaire. Son iconographie, par exemple, est traitée dans diverses études et pose naturellement la question de l'emploi de l'image répressive par l'intermédiaire de l'autorité politique — ou morale — en puissance. Ces analyses mettent en lumière le rôle et l'innovation des sentences issues de la Haute-Justice selon les époques et tentent chacune d'en établir un schéma rituel ambivalent ; la construction d'une procédure judiciaire incontestable, d'un exemple et d'un acte de justice rédempteur pour l'âme. Et c'est sur ce dernier point que l'Église catholique apportera sa participation, en développant une méthode fondée sur le droit canonique pour un Dieu juge. Celle-ci mettra en avant d'abord une pédagogie transmissible au droit coutumier, mais contribuera aussi à créer des exemples de réciprocité entre le vice et le châtement à partir d'écrits comme les *Évangiles*.

Ainsi, il apparaît dans les thèmes eschatologiques des hommes pendus tels que de Judas Iscariote, qui seront transposés des textes<sup>4</sup> vers l'image. Malgré les divergences sur les récits de sa mort, Judas sera presque toujours représenté avec une corde autour du cou, si bien que les attributs de sa mort deviendront le symbole de sa condamnation et de son imposture envers le fils de Dieu ; soit l'objet de sa damnation éternelle. Et c'est à travers ces exemples que le vice ne pourra être absous qu'après une peine correspondante déterminée par Dieu ; ou par une autorité comparable. À cette fin, l'Enfer se hiérarchise, et des cercles infernaux s'installent dans l'imaginaire collectif pour exhiber l'équivalence entre les péchés capitaux avec leurs 'juste' châtements. *De facto*, sa symbolique, profondément ancrée dans la religion, mais aussi dans l'exercice du droit — étant donné la question de sa réciprocité — offre une définition évolutive de contraires, tels que le Bien et le Mal. En outre,

---

<sup>3</sup> Denis-Morel Barbara, *Une iconographie de la répression judiciaire : le châtement dans l'enluminure en France du XIIIe au XVIe siècle*, Éd. Du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2007, 447 p. ou Edgerton Samuel Y., *Pictures and punishment : art and criminal prosecution during the Florentine Renaissance*, Ithaca : Cornell University Press, 1985, 243 p.

<sup>4</sup> Transmise dans les textes par l'*Évangile selon saint Mathieu*, 27 : 01-05. Et l'*Acte des Apôtres*, 1 : 15-18.

cette pratique éduque et vise à rappeler la conséquence de l'acte comme transmise dans la *Loi du Talion* puis l'*Exode*<sup>5</sup>.

Saint Augustin expose dans *La cité de Dieu*, comment les damnés, après ce qu'il nomme la 'première mort', subissent le « châtement éternel ». À leur mort corporelle et terrestre succède une seconde mort, bien plus redoutable : la disparition de l'esprit, résultat de l'abandon de Dieu suite aux péchés de son propriétaire. L'homme, au cours de sa vie terrestre, est ainsi appelé à se conformer à une exigence de vertu personnifiée, transmise et inculquée par l'Église. Cette conception de la « double mort » — celle du corps, suivie de celle de l'âme — reflète avec clarté le lien établi entre la théologie et le droit.

C'est seulement à partir de chacun de ces constats que l'on peut considérer un champ de recherche relatif aux effets d'une mort jugée comme mauvaise. Le tout dans le but de tenter de préciser la place de l'Homme dans une société qui d'une part normalise la mort — du fait qu'il y soit fréquemment confronté —, mais surtout qui ne la considère pas comme une fin en soi.

Il est donc essentiel de bien préparer son passage vers la mort, notamment par des confessions régulières ou par des lectures telles que *L'art de bien vivre et de bien mourir*<sup>6</sup>. Ces pratiques reflètent de la prédominance de la fama sur l'esprit, terme désignant la réputation, perçue comme un élément central de l'existence sociale et spirituelle à cette époque. L'établissement de la *bona fama* est crucial pour comprendre les répercussions du péché mortel à la fin du Moyen Âge, même dans le cadre de l'étude d'une justice profane. En revanche, l'imposition d'une mauvaise réputation, ou *mala fama*, est considérée comme le châtement ultime, surpassant même l'horreur du spectacle de la mise à mort. Mais en quoi est-il différent de la honte (*vergogna*), et du déshonneur (*disonore*)? L'analyse de ces trois concepts à travers les sources écrites pourrait permettre de clarifier la hiérarchie qui se dessine, notamment à travers l'usage différencié de ces termes, afin d'en dégager les implications concrètes ; possiblement d'orienter un des points de recherche sur l'image de l'opprobre.

---

<sup>5</sup> L'expression « œil pour œil, dent pour dent », un principe de justice rétributive issu des codes législatifs anciens et les textes bibliques tels que l'*Exode* 21 : 24.

<sup>6</sup> *Ars Moriendi*, manuscrit du XV<sup>e</sup> siècle, Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze, MS Cod. Magl. VI 67. Et *Ars Moriendi*, Venise : Johannes de Colonia et Johannes Manthen, 1490, incunable, Biblioteca Marciana de Venise, Rari 96.

Dans la cité communale italienne, le pendu fait partie du paysage urbain et de la symbolique d'une justice exécutive<sup>7</sup> qui place sous les yeux de tous les répercussions des mauvaises décisions. En outre, des études sur les fourches patibulaires placent les structures de mises à mort en tant qu'objet d'exposition, principalement *extra-muros*, destiné à avertir la population. Il s'agit d'un phénomène social où la peine d'exposition semble s'ajouter à la mort elle-même, et pourrait offrir une clé de compréhension du contrôle social, exercé non seulement par des mécanismes religieux et politiques, mais aussi psychologiques.

Il s'ajoute en complément, des sources tels que des dossiers judiciaires, orientés vers le processus juridique, mais aussi des productions laïcs telles que *Les Chroniques* de Bologne de Pietro di Mattiolino (1386 — 1423). Leurs études s'accordent sur un constat : le nombre de mises à mort représentées — et imaginées — ne correspond que rarement aux chiffres enregistrés, lesquels sont nettement inférieurs. Il est possible de critiquer certains excès à travers l'histoire, où la répression paraît particulièrement marquée. Cette donnée est d'autant plus visible après comparaison du nombre de pendaisons par an rapporté dans les sources des villes dans lesdits textes de Ferrare ou Bologne<sup>8</sup>. Ainsi, pour déterminer le corpus il faudra dans un premier temps se référer non pas aux pendaisons symboliques mais celles avérées par les textes pour ensuite trouver leurs potentielles correspondances.

Depuis une dizaine d'années de multiples travaux de recherches participent à une réflexion relative aux supports pénaux, aux espaces qu'il héberge ou encore des hauts justiciers en charge de ce pouvoir. Le questionnement semble peu à peu porter sur le pourquoi de cette exposition judiciaire, et parallèlement sur une peine devenue infamante. Quelques rares ouvrages tendant à étudier ce phénomène de la *pittura infamante* tels que les travaux de Gherardo Ortalli<sup>9</sup> ; ou plus largement de Andrea Zorzi<sup>10</sup> en ce qui concerne le rituel d'humiliation. Toutefois aucun point ne semble jamais complètement s'arrêter sur l'infamie en tant que spectacle selon des épisodes

---

<sup>7</sup> Tel que nous le montre l'exemple de la mort de Bernardo du Bandung Baroncelli pendu par le cou à la suite de la Conjuración des Pazzi, produit par un dessin à la plume et à l'encre de Leonard de Vinci en 1479, conservé au Musée Bonnat-Helleu.

<sup>8</sup> Pour la ville de Ferrare, le *Libero de Guistizi* (1441-1449) mentionne 73 condamnations à la pendaison, dont seulement 13 furent exécutées. En ce qui concerne Bologne, les *Chroniques* de Pietro di Mattiolino (1386-1423) rapportent 126 exécutions sur une période de trente-sept ans, soit une moyenne de 3,3 pendaisons par an.

<sup>9</sup> ORTALI, Gherardo. *La pittura infamante: L'immagine del reo e la condanna nella cultura medievale*. Editori Laterza, 2000, 320 p.

<sup>10</sup> ZORZI, Andrea. *La pittura infamante nel medioevo: Rappresentazioni e pratiche di condanna*. Edizioni del Milione, 1994, 280 p. Et ZORZI, Andrea. *Immagini di condanna: La pittura infamante nella cultura medievale*. Il Mulino, 2003, 250 p.

précis. Et pourtant c'est bien dans le spectre de la réprobation collective qu'agit directement cette punition. Le corps post-mortem semble ainsi se transformer en objet, tout comme la mort devient l'instrument d'une justice plus ou moins répressive. La mort de l'esprit, mise en lumière par la dynamique de suppression — qu'il s'agisse de la mort ou du bannissement — semble redéfinir le statut de l'individu après sa condamnation. La peinture infamante n'est sûrement qu'un des nombreux résultats de cette transition entre l'Homme et *l'Homme condamné*. C'est à travers ce spectre qu'un mécanisme est mis en évidence, en explorant ce corpus pour tenter de comprendre comment la société légiférante tire profit de ces exemples et, surtout, comment elle les crée. Tout comme elle forge l'image institutionnelle de la marginalisation d'un individu, où la mise à mort n'est qu'une étape dans un processus punitif plus large. L'excommunication de certains condamnés semble servir ce propos, tout comme le choix des sujets pour les pratiques médicales ; il repose sur une perception éthique qui varie selon la place de l'individu dans la société. Ce choix paraît refléter une hiérarchisation implicite, où le corps d'un individu du jugé coupable et exclu devient un objet d'étude acceptable. Dans cette optique, les premières dissections effectuées à Alexandrie furent réalisées sur des condamnés à mort 'offerts' par l'État à la société médicale exerçante. Cette approche met en évidence que les pratiques médicales de l'époque ne se limitaient pas à des impératifs scientifiques, mais étaient également accompagnées d'une réflexion éthique qui, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ne les interdisait pas explicitement, en raison des dispositifs instaurés pour y faire face.